

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ce règlement intérieur a été élaboré à partir du Règlement Départemental des Ecoles Maternelles et Élémentaires. Il a été examiné par le Conseil d'École réuni le 7 novembre 2022.

PREAMBULE

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a reconnu un rôle important à la communauté éducative. Pour donner vie à cette communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet de ce règlement.

Normatif, le règlement se veut également éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation civique des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue avec la famille est mis en œuvre.

1. ADMISSION DES ELEVES

Obligation d'instruction

À partir de la rentrée 2019, l'article L131-1 du code de l'éducation précise que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Tous les enfants âgés de 3 (dans l'année en cours), 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils le font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

2. INSCRIPTION

L'inscription à l'école primaire est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille
- du carnet de santé ou d'un certificat du médecin attestant que les vaccinations sont à jour.

A chaque rentrée scolaire ou en cours d'année chaque fois si nécessaire, les parents complètent une feuille de mise à jour des principaux renseignements concernant leur enfant.

Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

La formation est un droit. L'école a pour vocation de scolariser, sans discrimination, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (articles L 112-1 et L 111-1 de la loi 2005-103 du 11/02/05 – Code de l'Éducation et circulaire n° 2005-129 du 19 août 2005).

La scolarisation en milieu ordinaire est un droit. A ce titre, ceux-ci sont inscrits à l'école primaire selon les règles en vigueur dans la commune. Pour chacun de ces élèves, cette école constitue son école de référence.

La commission des droits et de l'autonomie peut, en accord avec les parents lorsque la situation et les besoins de l'enfant l'exigent, envisager des modalités spécifiques de scolarisation dans une autre école ou un autre établissement. Pour chaque élève présentant un handicap, un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est réalisé en relation avec l'enseignant référent.

Ce PPS prévoit les aménagements particuliers et les modalités de l'accompagnement de l'élève. Il est élaboré sur la base d'une évaluation en milieu scolaire et doit être approuvé par l'équipe pluridisciplinaire prévue dans le décret du 30/12/2005.

Une révision périodique du projet personnalisé de scolarisation est prévue.

Les écoles peuvent scolariser à temps complet ou à temps partiel des élèves suivis dans des établissements spécialisés en relation avec leurs unités d'enseignement lorsqu'elles existent.

Les modalités sont définies dans le PPS.

3. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES : ABSENCES ET RETARDS - SORTIES PENDANT LES HEURES DE CLASSE - ABSENCE DES ENSEIGNANTS.

a) ASSUIDITE

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie les après-midis pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant formulent une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

b) ABSENCES

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Un cahier de liaison (jaune) facilite le suivi des informations entre les parents et l'école.

En cas d'absence imprévue d'un élève, la famille est tenue d'en informer immédiatement l'école :

- en complétant le carnet de liaison, sans oublier de préciser le motif et la durée de l'absence.

- en passant à l'école pour prévenir l'enseignant.

- en envoyant un email, à l'école ou via l'application numérique.

Si la première information est orale, **pour l'élémentaire**, elle devra être **confirmée par écrit** dans le cahier de liaison sur la fiche de suivi des absences dès le retour de l'enfant, avec production d'un certificat médical le cas échéant.

En cas de maladie contagieuse avec éviction, le certificat de guérison sera à fournir au retour à l'école.

En cas d'absence prévue, la famille d'un enfant scolarisé en élémentaire, demande le plus tôt possible, et par écrit, une autorisation d'absence au directeur en précisant le motif, la date, la durée.

En cas d'absence dépassant une journée en élémentaire, les parents prendront contact avec l'enseignant de l'enfant pour organiser le suivi et le rattrapage des activités de la classe.

c) RETARDS

En cas de retard en élémentaire, la famille fait accompagner l'enfant jusqu'à sa classe et l'excuse auprès de l'enseignant, ou remet à son enfant une excuse écrite motivant le retard.

Aucun enfant ne pourra être déposé sans la présence d'un enseignant.

d) SORTIES PENDANT LES HEURES DE CLASSES

L'enseignant peut délivrer une autorisation de sorties individuelles d'élèves pendant les heures de classe après avoir fait signer le talon de sortie exceptionnelle du carnet de liaison par l'adulte responsable. En cas de sortie en cours de journée, les parents (ou une personne obligatoirement majeure et dûment autorisée) doivent impérativement venir chercher leur enfant dans la classe. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul pendant les cours. Les autorisations doivent être dûment motivées. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

Au retour, le parent ou l'adulte autorisé doit raccompagner l'enfant dans sa classe et se présenter à l'enseignant.

e) ABSENCES DES ENSEIGNANTS

En cas d'absence prévisible d'un enseignant ou jour scolaire sans école, un mot d'information dans le cahier de correspondance préviendra la famille.

En principe, tout maître absent est remplacé le jour même. Dans le cas contraire, les enfants seront accueillis dans une autre classe. Si le non remplacement de l'enseignant absent se prolonge, les parents peuvent garder leur enfant à la maison. Tous les autres élèves seront pris en charge par l'école.

f) SERVICE DE SURVEILLANCE

L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Le service de surveillance s'exerce de manière continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce et en tous lieux où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil ainsi que lors des sorties.

4. HORAIRES

Les horaires de la maternelle sont les suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 – 11h15 et 13h30 – 16h15

L'accueil se fait 10 minutes avant selon les modalités précisées au chapitre suivant.

Les horaires de l'élémentaire sont les suivants :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h00 – 11h30 et 13h30 – 16h00

L'accueil dans la cour a lieu à partir de 7h50 et 13h20

5. ACCUEIL ET SORTIES

REGLES COMMUNES

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en Conseil des Maîtres. Ce service tient compte de la configuration des lieux.

Il est souhaitable de limiter les interpellations des maîtres lors du temps d'accueil (7h50 ; 13h20) sauf communication urgente (et donc rapide).

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avec un chien, même tenu en laisse. Il est recommandé aux familles attendant devant l'école de ne pas venir avec un chien.

Elèves venant à l'école à bicyclette :

Il est obligatoire que les élèves soient équipés d'un casque. Dans ce cas, pendant le temps de présence à l'école, le casque sera déposé en classe (vestiaire).

Il est interdit aux élèves de circuler à bicyclette sur l'espace protégé devant l'école et les portails.

Le déplacement dans l'enceinte scolaire se fait obligatoirement à pied.

L'école ne peut être tenue responsable des dégradations ou vols commis.

La venue à l'école avec d'autres engins (planche ou patins à roulettes, rollers, trottinette...) doit se faire dans le même respect que la venue à vélo.

ACCUEIL EN MATERNELLE

Pour le matin : L'accueil dans l'école est assuré à partir de 7h50 dans les vestiaires et se fait jusqu'à **8h10**. A partir de cet horaire, le portail sera fermé.

L'après-midi : A 13h20, les Moyens et les Grands sont accueillis dans la cour. Les Petits sont accueillis pour le temps calme dans l'espace dédié.

SORTIE EN MATERNELLE

L'enfant est remis obligatoirement à la famille ou toute personne autorisée par écrit.

ACCUEIL EN ELEMENTAIRE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, à 7h50 et à 13h20.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour avant l'heure réglementaire et hors de la présence des enseignants de surveillance. Les élèves sont incités à pénétrer dans la cour dès qu'ils en ont l'autorisation. Une fois dans la cour, ils ne sont plus autorisés à en sortir.

SORTIE EN ELEMENTAIRE

Aux heures de sorties des classes, les parents sont invités à attendre les enfants en dehors de l'enceinte scolaire sans gêner la sortie des élèves à la hauteur du portail.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître qui les accompagne jusqu'au portail, sauf ceux inscrits au périscolaire. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. L'enseignant veille à ce que tous les élèves sortent de l'enceinte scolaire.

Par ailleurs, les enseignants veillent non seulement à la bonne sortie des élèves, mais doivent se montrer vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école.

Il est interdit aux élèves sortis de revenir dans la cour pour attendre un frère, une sœur, un camarade, un parent.

D'autre part, les élèves peuvent être autorisés à quitter le lieu d'une activité donnée située hors des locaux scolaires lorsque celle-ci se termine en même temps que la classe.

Après la classe, un enfant, un parent, ne peut pénétrer dans le bâtiment qu'après accord d'un enseignant encore présent. Celui-ci s'assurera de la sortie effective de la personne autorisée.

6. SCOLARITE

a) ATTITUDE ET COMPORTEMENT

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à l'enseignant et au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et aux personnes intervenant à l'école.

b) LES ATSEM

Les ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle) sont chargés de la réception, l'animation et l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel. (Arrêté ministériel du 27.04.1971)

c) ENSEIGNEMENT RELIGIEUX EN ELEMENTAIRE

Une heure d'enseignement religieux est assurée pendant le temps scolaire (enseignement catholique et protestant). Les enfants ne suivant pas cet enseignement religieux sont pris en charge par un maître ou une maîtresse. Les parents souhaitant modifier leur choix initial décidé le jour de l'inscription doivent impérativement prendre contact avec le directeur. Il n'est pas autorisé de procéder à une modification en cours d'année scolaire.

d) ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES

Il est assuré dans l'école conformément aux textes nationaux et rectoraux en vigueur.

e) ENSEIGNEMENT DES LANGUES ET CULTURES D'ORIGINE

Les élèves de nationalité ou d'origine étrangère peuvent éventuellement recevoir un enseignement en langue d'origine sous forme de cours intégrés ou différés, conformément aux textes en vigueur. L'organisation de cet enseignement, rediscutée chaque année, dépend notamment du nombre de demandes.

f) SORTIES SCOLAIRES

Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'enseignant organisateur informe par écrit les parents de toute sortie scolaire et de ses modalités. Les parents signent le formulaire adéquat. L'enseignant ne pourra emmener en sortie un élève qui n'aurait pas rapporté ce document signé.

g) FOURNITURES SCOLAIRES

Le Directeur informe les représentants des parents d'élèves lors des Conseils d'Ecole de la liste des fournitures qui restent à la charge des familles.

7. VIE SCOLAIRE

a) ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsqu'il y a participation financière des familles, lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties, pour pouvoir suivre les cours différés de langue d'origine...), **l'assurance est obligatoire**. Un enfant non assuré correctement ne pourrait participer à ces activités.

Une assurance correcte doit couvrir :

- les risques de dommages que l'enfant pourrait causer : « **Responsabilité Civile** »
- les risques de dommages que l'enfant pourrait subir, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié, ou s'il n'existe pas : « **Garantie Individuelle Corporelle/Accidents** »

Le port de lunettes par un enfant motive la souscription par la famille d'une assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'enfant et qui seraient dus à la circonstance qu'il porte des lunettes.

Il est recommandé aux familles de vérifier si leur assurance scolaire souscrite couvre bien clairement tous ces risques. Au début de chaque année scolaire, les parents doivent faire parvenir à l'enseignant de leur enfant l'attestation d'assurance délivrée par leur assureur. Cette attestation doit préciser clairement les garanties et les risques couverts, et la date de validité. Il est recommandé que la garantie couvre l'année scolaire entière. En cas de changement dans l'assurance survenant pendant l'année scolaire, une nouvelle attestation devra être fournie.

b) ASSOCIATION DES ŒUVRES SCOLAIRES (OCCE)

Cette association a pour buts :

- Gérer sur le plan matériel et financier les activités scolaires et périscolaires de l'école.

Elle est inscrite sous l'égide de L'OCCE, organisme agréé par l'Education Nationale pour gérer les finances de l'école.

L'Assemblée Générale des membres actifs de l'OCCE se réunit une fois par an pour le renouvellement du Comité et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité.

- son bureau est celui du Comité

- elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité.

c) RECOMPENSES ET SANCTIONS

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des adultes intervenant à l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées sont invités à participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Les mesures positives d'encouragement :

Il y a lieu de mettre en valeur des actions des élèves dans différents domaines tels que :

- leurs efforts en matière de travail,

- leur implication dans la vie de l'école,

- un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

Ce mode de « sanction positive » est défini en relation étroite avec le projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

8. UTILISATION DE LOCAUX - RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire les utilise sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux de l'école par les associations locales de parents d'élèves.

La commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation de dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

9. HYGIENE - SANTE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilité par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire.

En application de la loi du 10 Janvier 1991 et du décret du 29 Mai 1992 il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif lors des sorties scolaires. L'interdiction s'applique aux élèves, aux personnels et à toute personne pénétrant dans l'enceinte scolaire ou présente dans les lieux où se trouvent les élèves.

Pour respecter l'esprit de la loi, il est recommandé aux adultes présents devant l'école aux heures d'entrée et de sortie des classes de s'abstenir de fumer ou de vapoter.

Tous les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, dans une tenue vestimentaire convenable.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant très mal. Si l'enfant se sent déjà mal avant le départ à l'école, les parents devront le garder à la maison.

Pour qu'ils puissent bien travailler à l'école, il est indispensable que les enfants y viennent bien reposés, après une bonne nuit de sommeil. Il faut donc qu'ils soient couchés à des heures raisonnables. Il est nécessaire également qu'ils aient pris un petit déjeuner correct avant de venir en classe.

Poux et lentes :

Tous les parents sont tenus de vérifier quotidiennement la tête de leurs enfants, de prendre toutes les mesures utiles en cas de nécessité, et d'informer l'école qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

Prise de médicaments à l'école – Protocole d'intervention en situation d'urgence – Projet d'accueil individualisé :

Si un enfant doit prendre ponctuellement un médicament pendant le temps scolaire, la famille devra impérativement :

- fournir un certificat médical original attestant l'obligation de prise pendant les heures de classe et précisant la posologie, la durée du traitement.
- fournir une autorisation et demande parentale écrite précisant à qui la demande est adressée et l'autorisation donnée, l'enfant concerné, la liste des médicaments à administrer. Le formulaire est disponible auprès du directeur.
- rencontrer le directeur et l'enseignant pour obtenir leur accord, et leur remettre les demandes et les médicaments en mains propres.

Dans d'autres cas, (enfants asthmatiques, enfants atteints d'allergies particulières...), il est impératif de mettre en place une procédure particulière : protocole d'intervention en situation d'urgence, projet d'accueil individualisé. Les parents concernés prendront contact avec le directeur. Une rencontre avec le médecin scolaire sera organisée.

Enfant malade à l'école. Accident survenant à l'école – Malaise important :

Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille ou à la personne majeure désignée par les responsables légaux. En cas d'accident, l'école s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. C'est en particulier pour cette raison qu'il faut communiquer à l'école au moins un numéro de téléphone permettant de joindre à coup sûr un des parents.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

En cas de vêtements souillés, l'école met à disposition des habits de rechange à nettoyer avant restitution.

Téléphones portables :

L'utilisation durant toute activité d'enseignement et durant les récréations et temps d'accueil par un élève, d'un téléphone mobile est interdite.

10. SECURITE

L'école a élaboré un ensemble de consignes de sécurité à faire connaître (présentation commentée aux élèves et affichage) et à faire respecter.

Des exercices de sécurité incendie ont lieu, suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par le Directeur et affiché dans toutes les salles de travail. Le premier exercice devrait se dérouler dans le premier mois suivant la rentrée.

Le registre de sécurité obligatoire (article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitat) est communiqué au Conseil d'Ecole (Circ. Ministre. n° 84-319 du 03/09/1984). Dans le registre seront consignées les dates et heures des exercices d'évacuation trimestriels obligatoires ainsi que le bilan de ces exercices.

Le Directeur d'Ecole, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, demande, par écrit, au Maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

Conformément au B.O. hors-série n°3 du 30 mai 2002, l'école s'est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) envisageant les différents risques encourus préalablement recensés. Chaque année, un exercice d'application du PPMS peut être réalisé et donne lieu à un compte-rendu écrit communiqué au Conseil d'Ecole.

ECOLE MATERNELLE : Il est interdit d'utiliser les jeux de cour en dehors du temps scolaire même sous la surveillance des parents ceci afin d'éviter tout risque d'accident et un non-respect des règles d'utilisation définies.

11. MATERIEL SCOLAIRE - QUETES ET TOMBOLAS

Les livres de bibliothèque doivent faire l'objet de soins attentifs. Tout livre détérioré devra être remboursé ou remplacé par la famille.

Les familles devront régler le montant des dégradations commises volontairement ou par négligence par leurs enfants sur tout matériel de l'école.

Il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets, d'habits, de bijoux, de vélo, d'argent...

L'école peut interdire l'utilisation des parapluies aux élèves qui les manipuleraient de façon dangereuse.

Quêtes et tombolas

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

Matériel scolaire (école élémentaire) :

Les élèves n'apportent à l'école que le matériel demandé et les objets nécessaires au travail scolaire. Le tout est transporté dans le cartable. Il est interdit d'apporter tout autre objet, notamment les jeux électroniques, les montres bruyantes, les téléphones portables, les cartes de jeux type Pokémon, les objets dangereux ou pouvant s'avérer dangereux. La possession et l'utilisation de cutters sont interdites.

Les parents veillent avec leurs enfants à ce qu'ils gardent leur matériel, figurant sur la liste des fournitures de rentrée, au complet et en bon état durant toute l'année scolaire. Il faut procéder au remplacement immédiat du matériel épuisé, perdu ou hors d'usage.

Il faut particulièrement prendre soin des livres et des manuels prêtés par l'école. Ils devront être couverts proprement et munis d'une étiquette.

12. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT. INTERVENANTS EXTERIEURS

Les missions d'enseignement et d'éducation des élèves sur le temps scolaire sont celles de l'école et sont assurées par ses cadres.

Si une intervention extérieure peut être envisagée, ce ne doit être qu'avec prudence et retenue en s'assurant de toutes les garanties de qualité pédagogique et uniquement en complémentarité de l'enseignant qui reste responsable de l'enseignement et de la sécurité de l'élève.

La participation d'intervenants extérieurs, parents ou autres, pour l'aide matérielle à l'encadrement et à la sécurité, ou pour la participation à l'activité scolaire ne nécessitant pas d'agrément, se fait dans le cadre des textes en vigueur. Elle

nécessite notamment l'établissement d'une demande écrite par l'intervenant, complétée par l'enseignant concerné. L'autorisation est délivrée par le directeur de l'école. Sa durée de validité peut être ponctuelle ou couvrir l'année scolaire.

13. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS. CAHIER DE LIAISON

Enseignants et parents concourant à l'instruction et à l'éducation des enfants, il importe que leur action soit, autant que possible, complémentaire. Les contacts permettront aux enseignants :

- d'engager un dialogue avec les parents d'élèves
- de mieux faire connaître leur action éducative et leur projet de classe.

Une première rencontre est programmée en début d'année scolaire. D'autres rencontres peuvent être organisées en cas de besoin.

Les parents peuvent également rencontrer les enseignants en sollicitant un rendez-vous.

Le cahier de liaison est un moyen pratique de correspondance entre l'école et la famille.

Les enseignants y font figurer tous les renseignements particuliers utiles, notamment ceux qui concernent les sorties, les activités et demandes particulières...

Les parents consultent ce cahier quotidiennement et signent chaque information. Ils peuvent également l'utiliser pour correspondre avec l'école, en complétant les talons d'excuse pour les absences, les retards ou les sorties exceptionnelles, et en y faisant figurer les demandes de rendez-vous.

14. CONSEIL D'ECOLE

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole se dérouleront habituellement mi-octobre. Chaque parent d'un enfant (la mère **et** le père), quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Pour établir la liste électorale, le directeur doit donc connaître les coordonnées des deux parents.

En début d'année scolaire, les parents souhaitant être candidats à l'élection s'adressent au directeur de l'école qui les informera des différents groupements ou associations de parents existant sur le plan local et ayant manifesté leur intention de présenter une liste à l'élection.

Il y a, en principe, trois réunions du Conseil d'Ecole par an. Un compte-rendu de ces réunions est affiché à l'école.

Le Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole formé des maîtres et des délégués des parents d'élèves exerce les fonctions prévues par le décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

Le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants : le Directeur de l'école, président, le Maire ou son représentant, un ou plusieurs conseillers municipaux, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants, un des membres du RASED, les représentants des parents d'élèves élus.

L'Inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit aux réunions.

Attributions

Le Conseil d'Ecole, sur proposition du directeur vote le règlement intérieur de l'école en application du présent règlement.

Il est notamment consulté expressément sur : les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions de bonne intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

Il statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne les actions définies dans le projet d'école.

En fonction de ces éléments, il adopte le projet d'école.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

Il est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors d'ouverture de l'école conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil sur : les principes de choix de manuels ou de matériels pédagogiques, l'organisation des aides spécialisées.

Le Conseil d'Ecole est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Les réunions du Conseil d'Ecole ont lieu en dehors des heures scolaires. A la demande des membres du Conseil d'Ecole, les réunions peuvent avoir lieu deux fois par an.

Le Directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté l'exige. Le Directeur ou le maître d'une classe peut, s'il en est besoin, réunir les parents des élèves d'une seule classe.
Le Conseil d'Ecole peut demander au Directeur de réunir les parents d'élèves d'une ou plusieurs classes.

15. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Enseignement de la natation et de l'éducation physique en élémentaire : Les dispenses d'EPS ou de piscine lorsqu'elles dépassent une durée d'une semaine doivent être justifiées par un certificat médical.

Les membres de l'Association « Nous irons à la Martinique » et de l'association « Arc-en-Rhin » dont les sièges sont à l'école Arc-en-ciel se réunissent principalement dans la grande salle de l'établissement.

Le règlement intérieur de l'école élémentaire établi conformément aux dispositions du règlement départemental peut être révisé chaque année par le Conseil d'Ecole puis soumis, par le Directeur d'école à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la circonscription dans un délai de quinze jours suivant la première réunion du Conseil d'Ecole.

Le présent règlement intérieur a été approuvé en Conseil d'Ecole lors de la séance du 7 novembre.